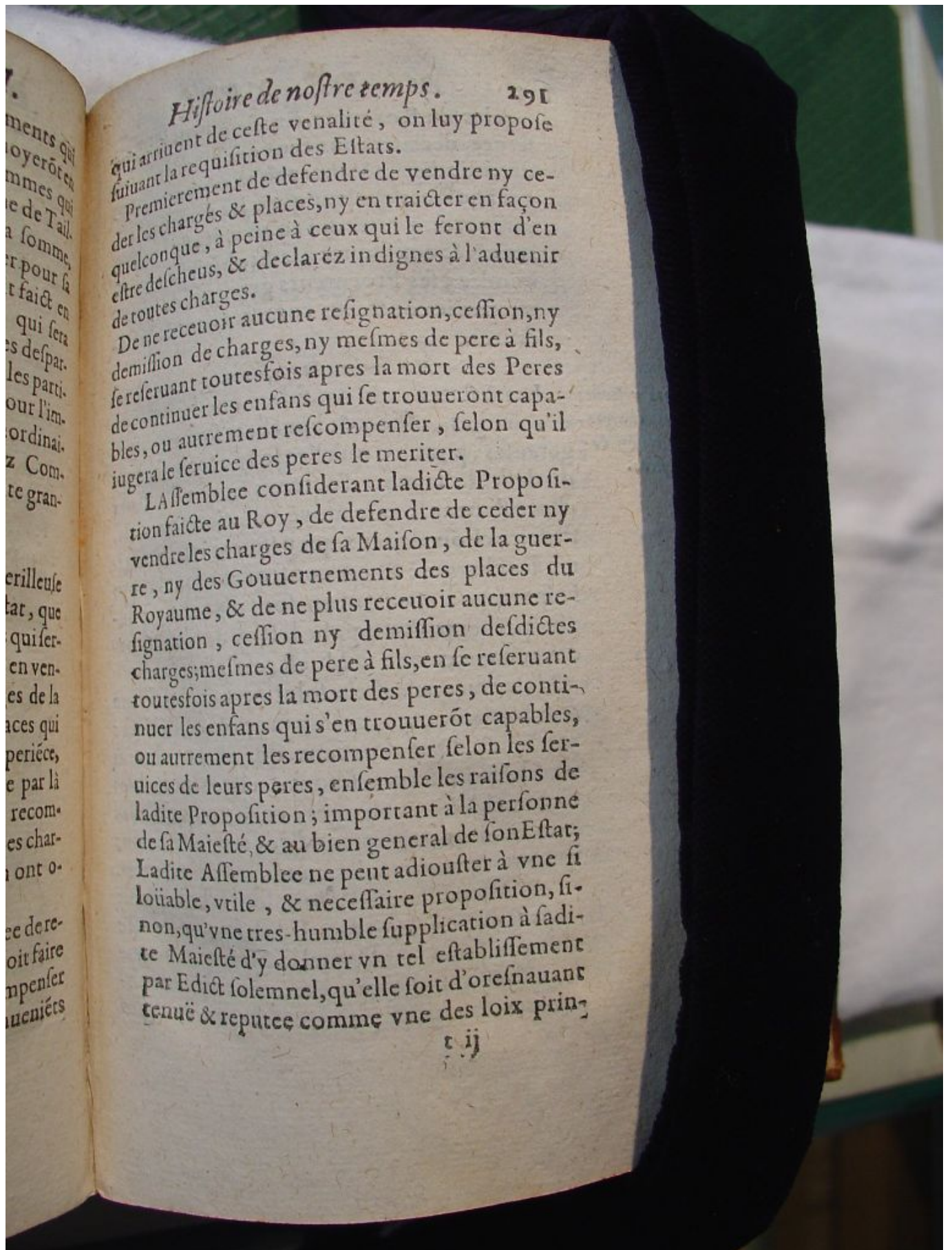


1617_291.jpg



Histoire de nostre temps. 291

qui arriuent de ceste venalite, on luy propose
suivant la requisition des Estats.

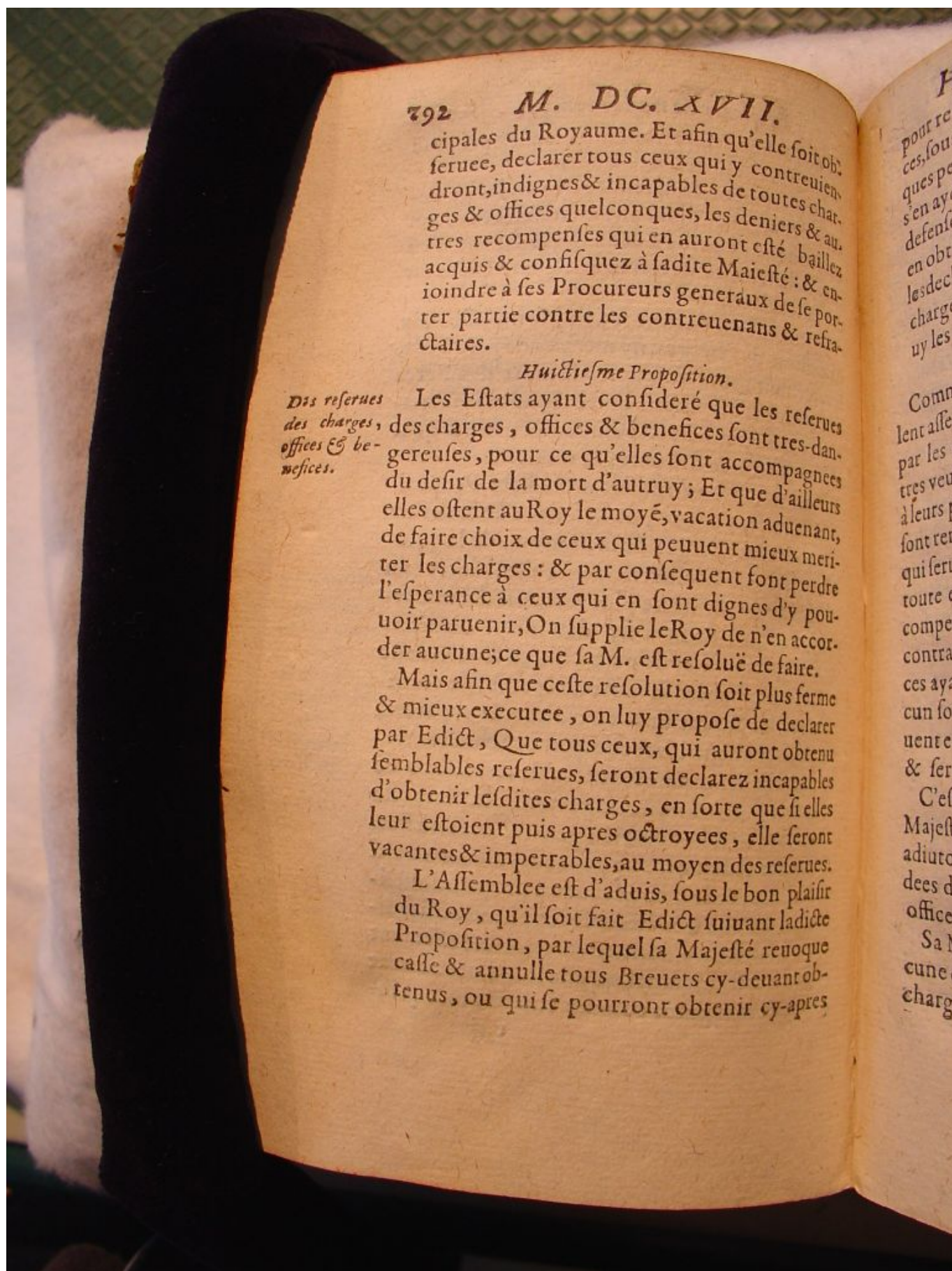
Premierement de defendre de vendre ny ce-
der les charges & places, ny en traicter en facon
quelconque, à peine à ceux qui le feront d'en
estre descheus, & declaréz indignes à l'aduenir
de toutes charges.

De ne receuoir aucune resignation, cession, ny
demission de charges, ny mesmes de pere à fils,
se reseruant toutesfois apres la mort des Peres
de continuer les enfans qui se trouueront capa-
bles, ou autrement rescompenfer, selon qu'il
iugera le seruice des peres le meriter.

L'Assemblée considerant ladicte Propo-
sition faicte au Roy, de defendre de ceder ny
vendre les charges de sa Maison, de la guer-
re, ny des Gouvernemens des places du
Royaume, & de ne plus receuoir aucune re-
signation, cession ny demission desdictes
charges; mesmes de pere à fils, en se reseruant
toutesfois apres la mort des peres, de conti-
nuer les enfans qui s'en trouuerot capables,
ou autrement les recompenfer selon les ser-
uices de leurs peres, ensemble les raisons de
ladite Proposition; important à la personne
de sa Maiesté, & au bien general de son Estat;
Ladite Assemblée ne pent adiouster à vne si
louable, vtile, & necessaire proposition, si-
non, qu'une tres-humble supplication à sadi-
te Maiesté d'y donner vn tel establissement
par Edict solemnel, qu'elle soit d'oresnauant
tenuë & reputeë comme vne des loix prin-

t. ij

1617_292.jpg



292 M. DC. XVII.

cipales du Royaume. Et afin qu'elle soit ob-
feruee, declarer tous ceux qui y contreuien-
dront, indignes & incapables de toutes char-
ges & offices quelconques, les deniers & au-
tres recompenses qui en auront esté baillez
acquis & confisquez à sadite Maiesté : & en-
joindre à ses Procureurs generaux de se por-
ter partie contre les contreuens & refra-
ctaires.

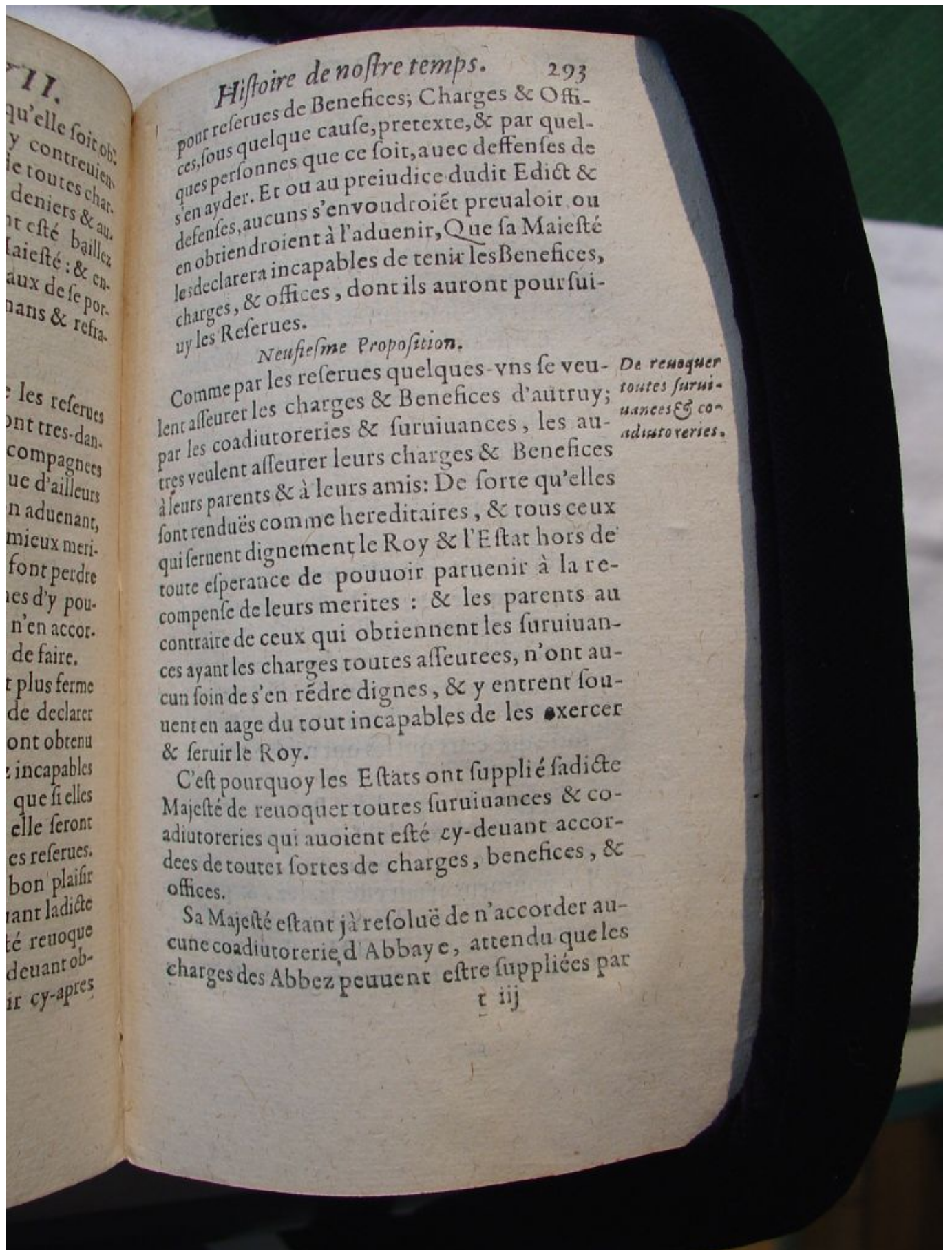
Huictiesme Proposition.

*Des reserues
des charges,
offices & be-
nefices.* Les Estats ayant consideré que les reserues
des charges, offices & benefices sont tres-dan-
gereuses, pour ce qu'elles sont accompagnées
du desir de la mort d'autrui ; Et que d'ailleurs
elles ostent au Roy le moyé, vacation aduenant,
de faire choix de ceux qui peuuent mieux meri-
ter les charges : & par consequent font perdre
l'esperance à ceux qui en sont dignes d'y pou-
uoir paruenir, On supplie le Roy de n'en accor-
der aucune ; ce que sa M. est resoluë de faire.

Mais afin que ceste resolution soit plus ferme
& mieux executee, on luy propose de declarer
par Edict, Que tous ceux, qui auront obtenu
semblables reserues, seront declarez incapables
d'obtenir lescdites charges, en sorte que si elles
leur estoient puis apres octroyees, elle seront
vacantes & impetrables, au moyen des reserues.

L'Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir
du Roy, qu'il soit fait Edict suivant ladicte
Proposition, par lequel sa Majesté renouue
casse & annulle tous Breuets cy-deuant ob-
tenus, ou qui se pourront obtenir cy-apres

1617_293.jpg



Histoire de nostre temps. 293

pour reserues de Benefices; Charges & Offices, sous quelque cause, pretexte, & par quelques personnes que ce soit, avec deffenses de s'en ayder. Et ou au preiudice dudit Edict & deffenses, aucuns s'envoudroiet preualoir ou en obriendroient à l'aduenir, Que sa Maiesté les declarera incapables de tenir les Benefices, charges, & offices, dont ils auront poursuivy les Reserues.

Neufiesme Proposition.

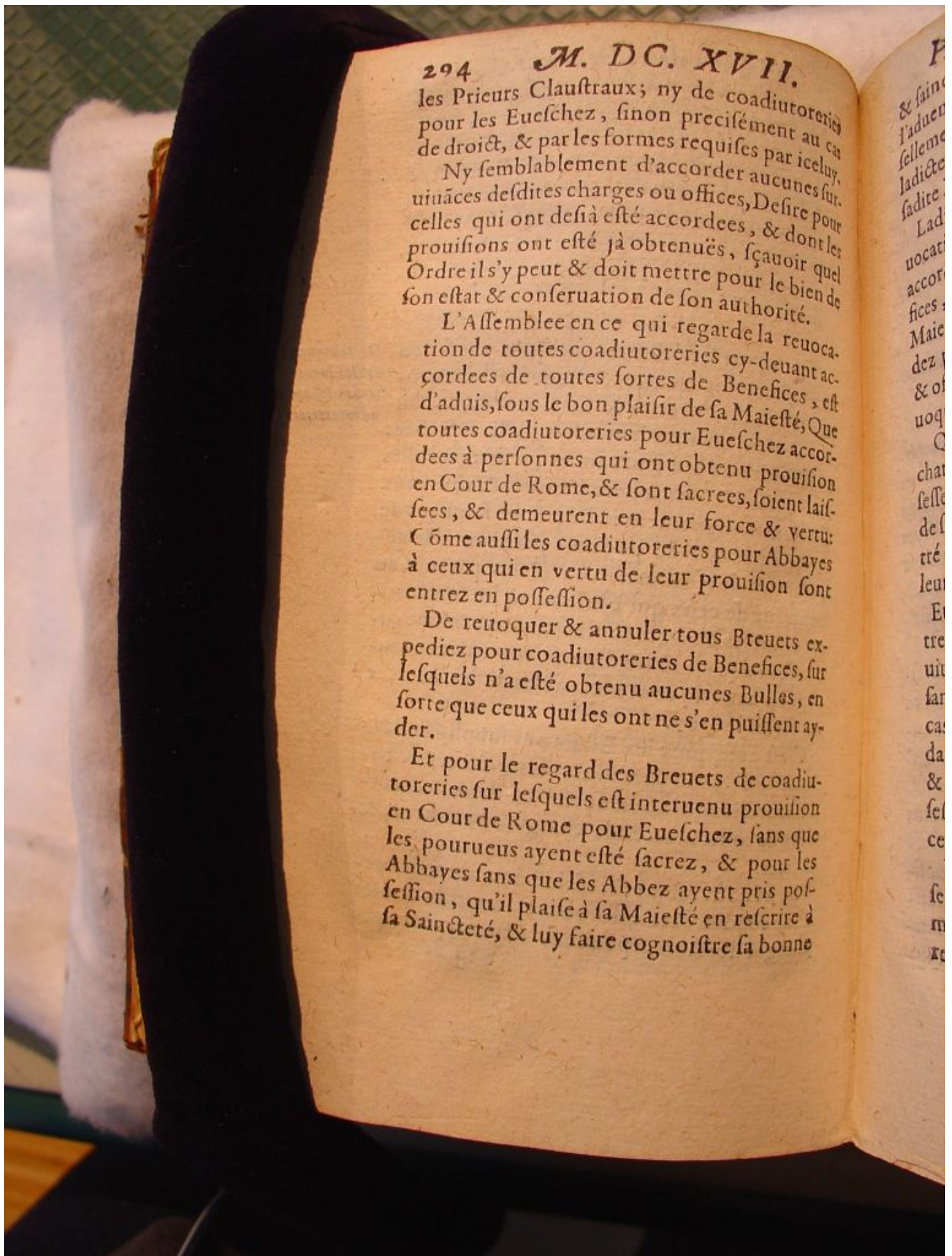
Comme par les reserues quelques vns se veulent assureer les charges & Benefices d'autruy; par les coadiutoreries & suruiuances, les autres veulent assureer leurs charges & Benefices à leurs parents & à leurs amis: De sorte qu'elles sont renduës comme hereditaires, & tous ceux qui seruent dignement le Roy & l'Etat hors de toute esperance de pouuoir paruenir à la recompense de leurs merites: & les parents au contraire de ceux qui obtiennent les suruiuances ayant les charges toutes assurees, n'ont aucun soin de s'en redre dignes, & y entrent souuent en aage du tout incapables de les exercer & seruir le Roy.

De reuoquer toutes suruiuances & coadiutoreries.

C'est pourquoy les Estats ont supplié sadiete Majesté de reuoquer toutes suruiuances & coadiutoreries qui auoient esté cy-deuant accordees de toutei sortes de charges, benefices, & offices.

Sa Majesté estant jà resoluë de n'accorder aucune coadiutorerie d'Abbaye, attendu que les charges des Abbez peuuent estre suppliées par

1617_294.jpg



294 M. DC. XVII.

les Prieurs Claustraux; ny de coadiutoreries pour les Eueschez, sinon precisément au cas de droict, & par les formes requises par iceluy.

Ny semblablement d'accorder aucunes succedances desdites charges ou offices, Desire pour celles qui ont desjà esté accordees, & dont les provisions ont esté jà obtenues, sçauoir quel Ordre il s'y peut & doit mettre pour le bien de son estat & conseruation de son autorité.

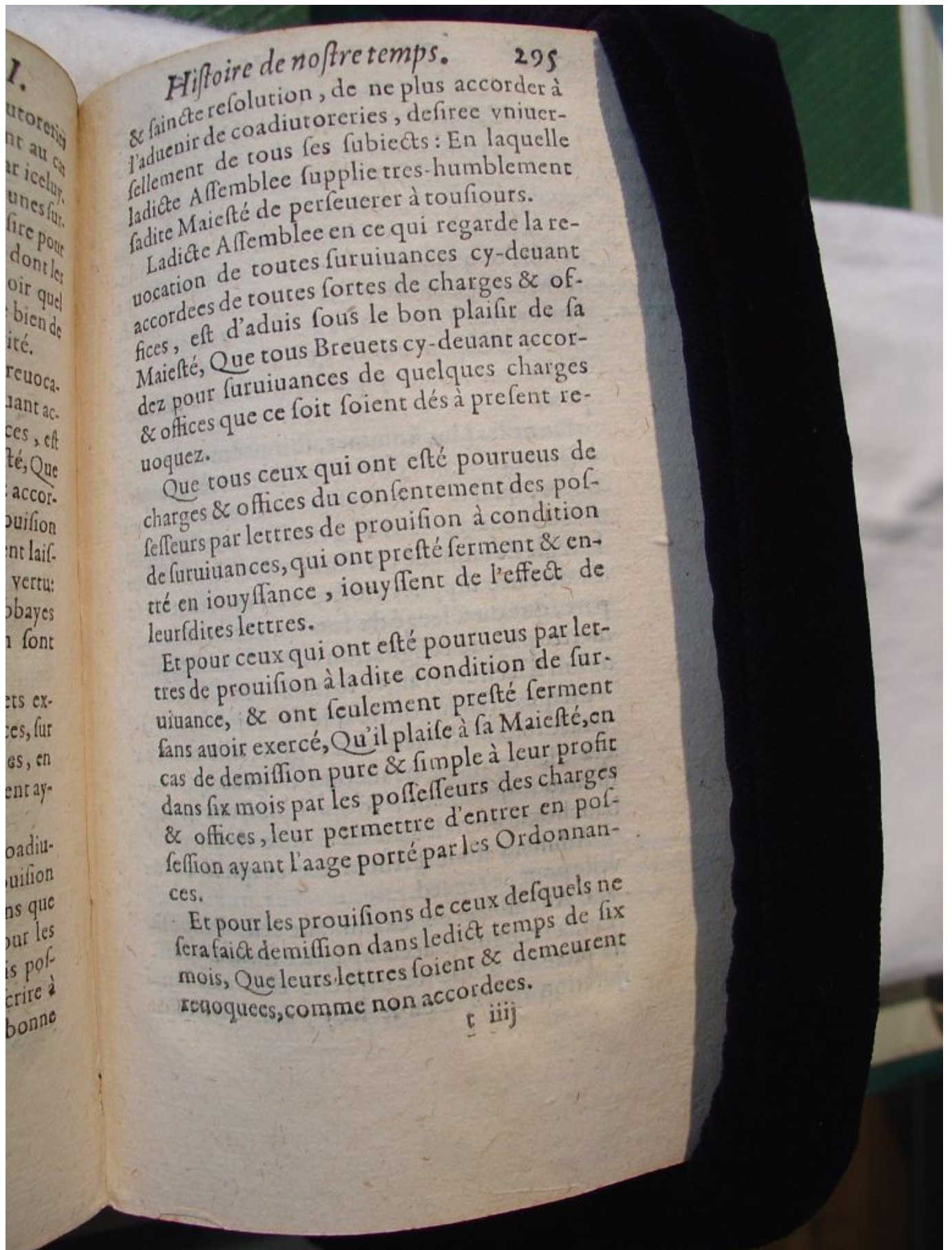
L'Assemblée en ce qui regarde la reuocation de toutes coadiutoreries cy-deuant accordees de toutes sortes de Benefices, est d'aduís, sous le bon plaisir de sa Maiesté, que toutes coadiutoreries pour Eueschez accordees à personnes qui ont obtenu provision en Cour de Rome, & sont sacrees, soient laisseees, & demeurent en leur force & vertu: Côme aussi les coadiutoreries pour Abbayes à ceux qui en vertu de leur provision sont entrez en possession.

De reuoker & annuler tous Breuets expediez pour coadiutoreries de Benefices, sur lesquels n'a esté obtenu aucunes Bulles, en sorte que ceux qui les ont ne s'en puissent ayder.

Et pour le regard des Breuets de coadiutoreries sur lesquels est interuenue provision en Cour de Rome pour Eueschez, sans que les pourueus ayent esté sacrez, & pour les Abbayes sans que les Abbez ayent pris possession, qu'il plaise à sa Maiesté en rescrire à sa Saincteté, & luy faire cognoistre sa bonne

P
& sain
l'aduen
selleme
ladicte
sainte
Lad
uocat
accor
fices
Maie
dez
& of
uoq
C
char
fesse
de
tré
leur
Et
tre
uit
far
ca
da
&
fel
ce
fe
m
re

1617_295.jpg



Histoire de nostre temps. 295

& sainte resolution, de ne plus accorder à l'aduenir de coadiutoreries, desirée vniuersellement de tous ses subiects: En laquelle ladicte Assemblée supplie tres-humblement sadite Maiesté de perseuerer à tousiours.

Ladicte Assemblée en ce qui regarde la reuocation de toutes suruiuances cy-deuant accordees de toutes sortes de charges & offices, est d'aduis sous le bon plaisir de sa Maiesté, Que tous Breuets cy-deuant accordez pour suruiuances de quelques charges & offices que ce soit soient dès à present reuoquez.

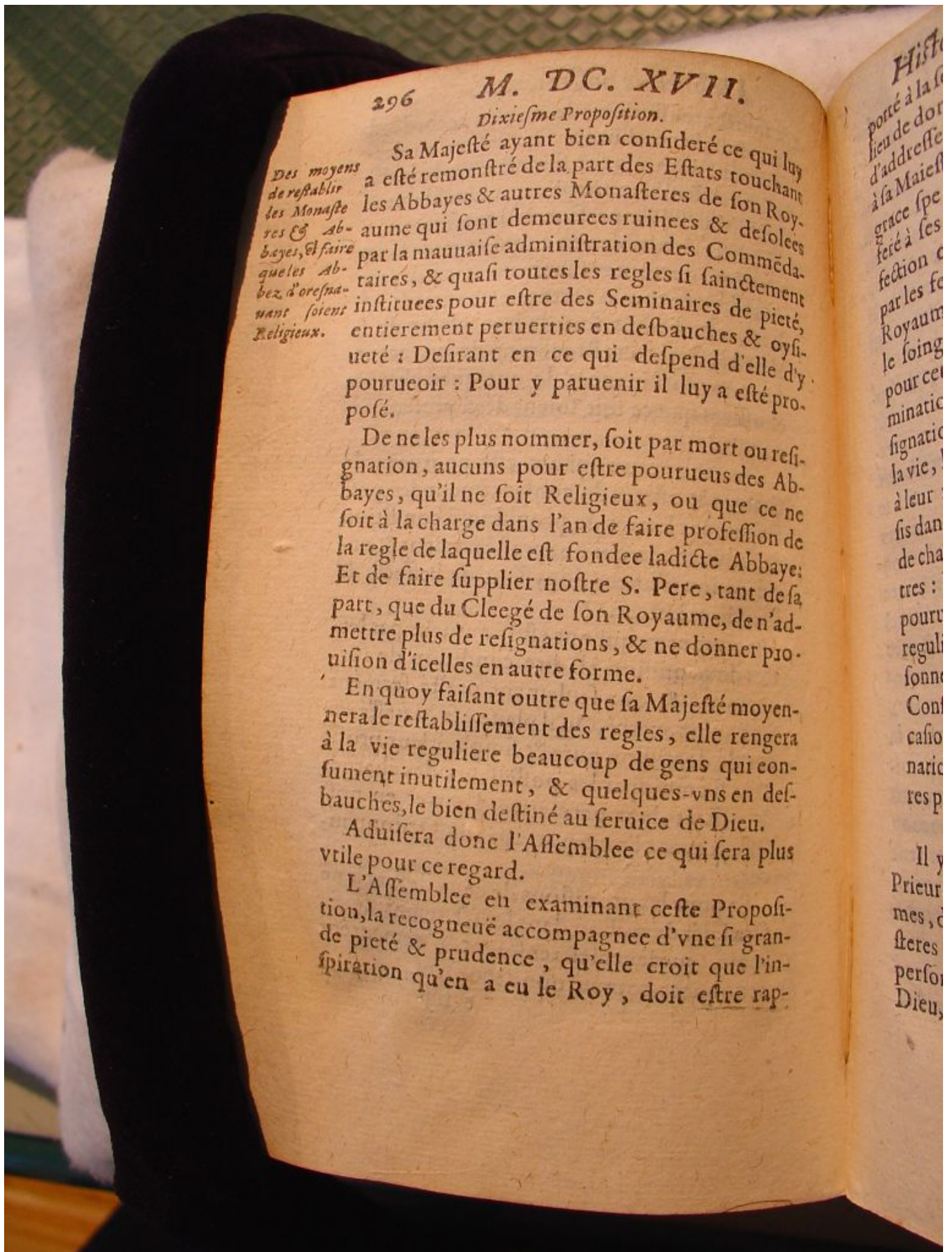
Que tous ceux qui ont esté pourueus de charges & offices du consentement des possesseurs par lettres de prouision à condition de suruiuances, qui ont presté serment & entré en iouissance, iouissent de l'effect de leursdites lettres.

Et pour ceux qui ont esté pourueus par lettres de prouision à ladite condition de suruiuance, & ont seulement presté serment sans auoir exercé, Qu'il plaise à sa Maiesté, en cas de demission pure & simple à leur profit dans six mois par les possesseurs des charges & offices, leur permettre d'entrer en possession ayant l'aage porté par les Ordonnances.

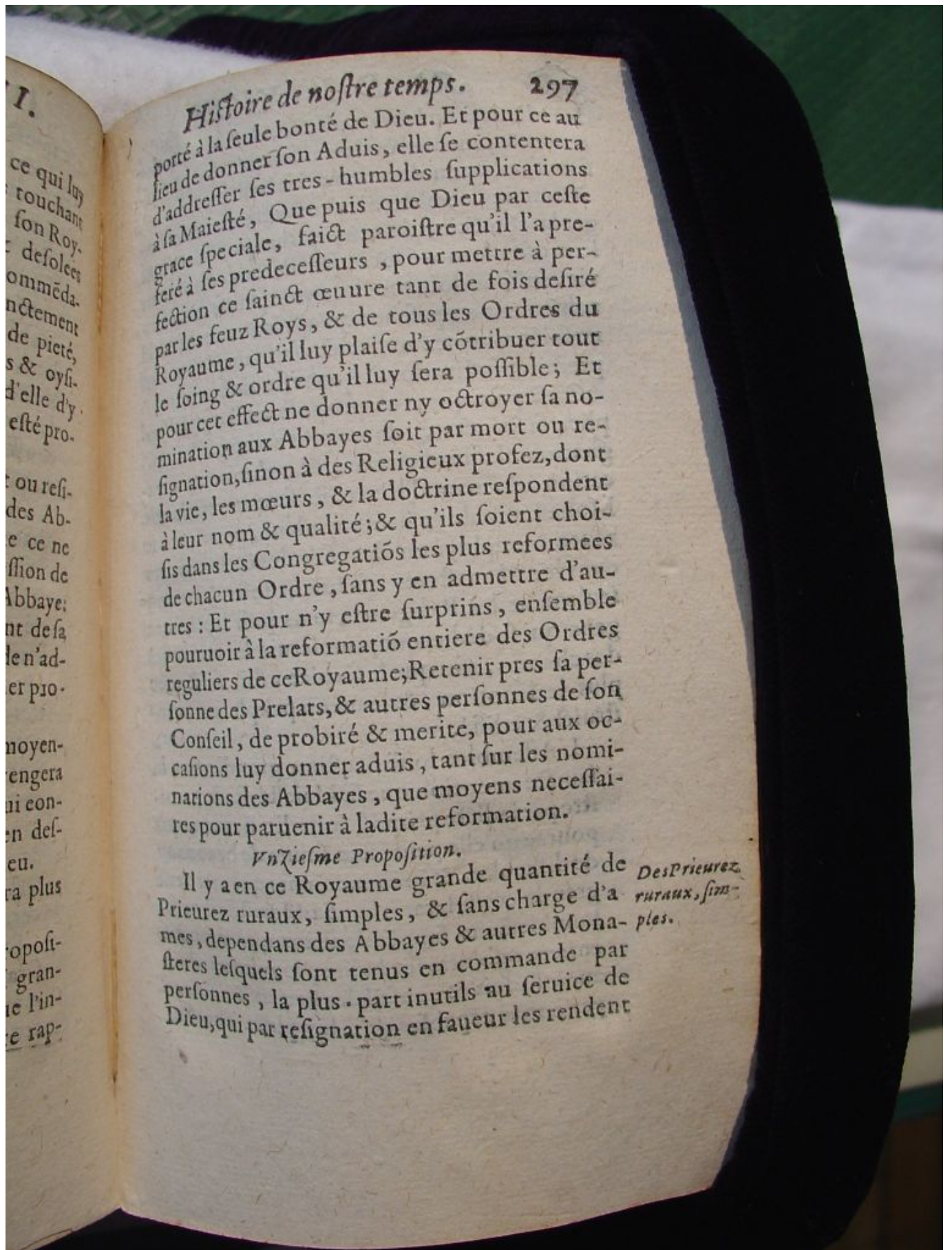
Et pour les prouisions de ceux desquels ne sera fait demission dans ledict temps de six mois, Que leurs lettres soient & demeurent reuoquees, comme non accordees.

¶ iiij

1617_296.jpg



1617_297.jpg



Histoire de nostre temps. 297

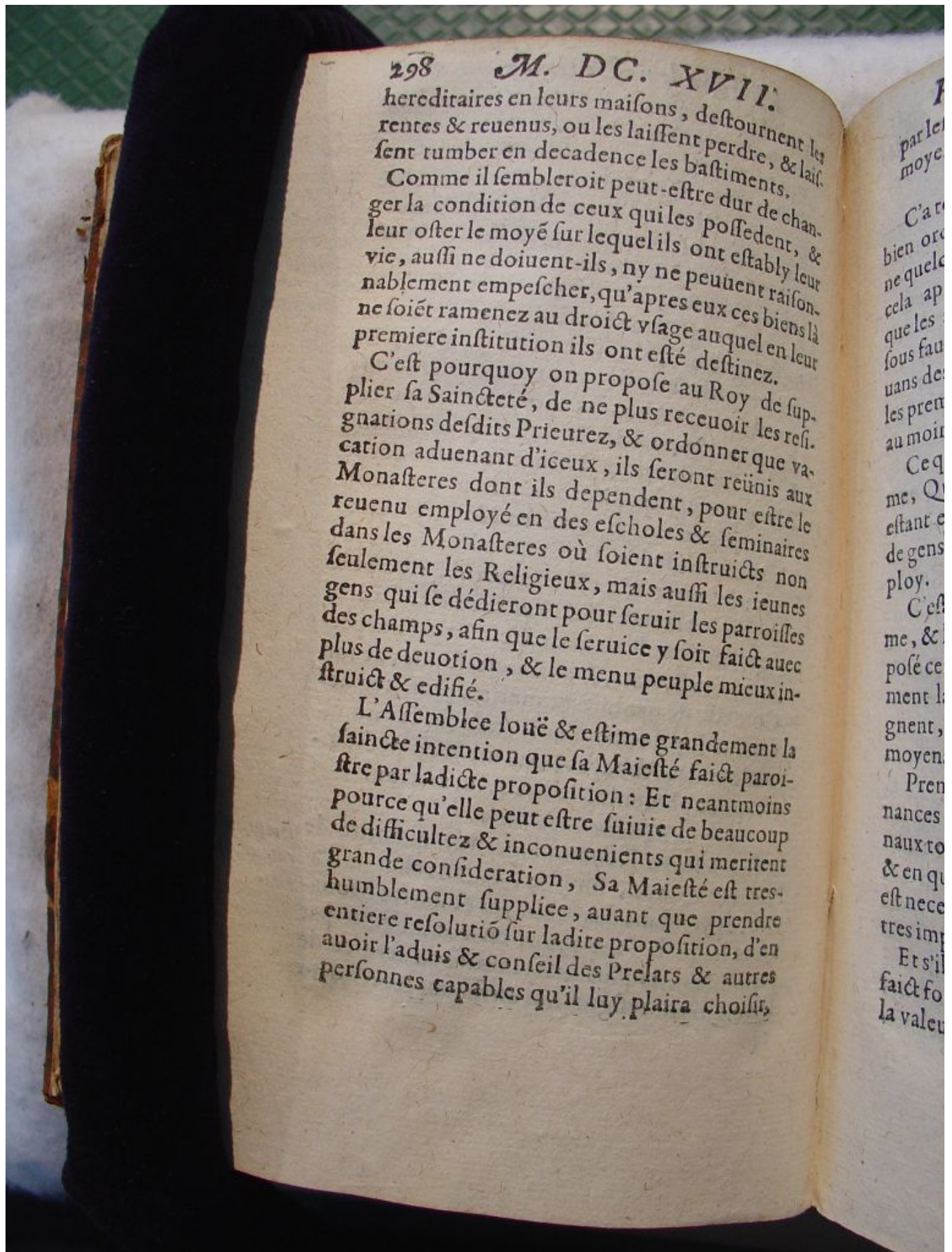
porté à la seule bonté de Dieu. Et pour ce au lieu de donner son Aduis, elle se contentera d'adresser ses tres-humbles supplications à sa Maiesté, Que puis que Dieu par ceste grace speciale, faict paroistre qu'il l'a preferé à ses predecesseurs, pour mettre à perfection ce saint œuure tant de fois desiré par les feuz Roys, & de tous les Ordres du Royaume, qu'il luy plaise d'y cōtribuer tout le soing & ordre qu'il luy sera possible; Et pour cet effect ne donner ny octroyer sa nomination aux Abbayes soit par mort ou resignation, sinon à des Religieux profez, dont la vie, les mœurs, & la doctrine respondent à leur nom & qualité; & qu'ils soient choisis dans les Congregatiōs les plus reformees de chacun Ordre, sans y en admettre d'autres: Et pour n'y estre surprins, ensemble pouruoir à la reformatiō entiere des Ordres reguliers de ce Royaume; Retenir pres sa personne des Prelats, & autres personnes de son Conseil, de probiré & merite, pour aux occasions luy donner aduis, tant sur les nominations des Abbayes, que moyens necessaires pour paruenir à ladite reformation.

Vnzieme Proposition.

Il y a en ce Royaume grande quantité de Prieurez ruraux, simples, & sans charge d'ames, dependans des Abbayes & autres Monasteres lesquels sont tenus en commande par personnes, la plus part inutiles au seruice de Dieu, qui par resignation en faueur les rendent

Des Prieurez ruraux, simples.

1617_298.jpg



298 M. DC. XVII.

hereditaires en leurs maisons, destournent les rentes & reuenus, ou les laissent perdre, & laissent tumber en decadence les bastiments.

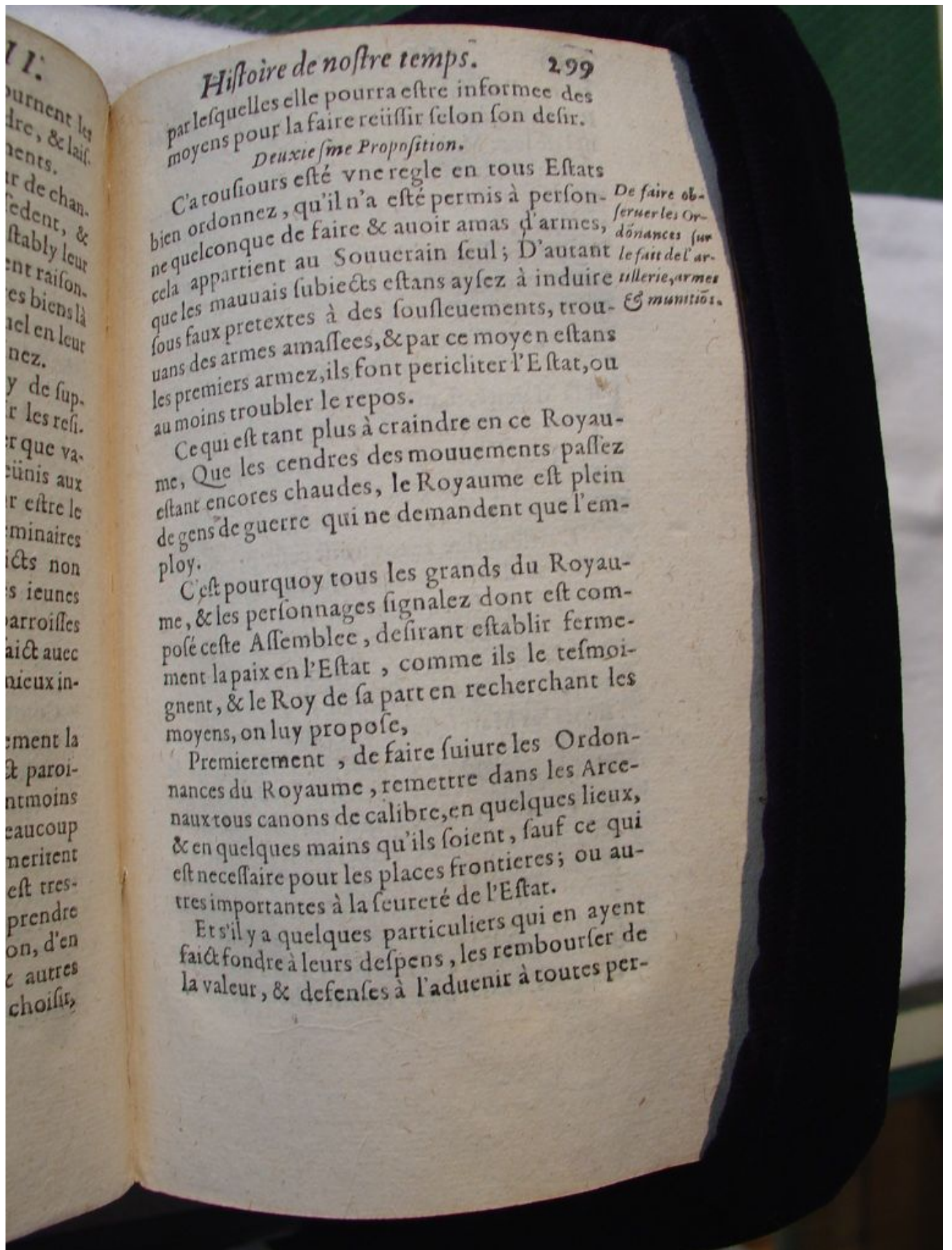
Comme il sembleroit peut-estre dur de changer la condition de ceux qui les possèdent, & leur oster le moyé sur lequel ils ont estably leur vie, aussi ne doiuent-ils, ny ne peuvent raisonnablement empescher, qu'apres eux ces biens ne soiet ramenez au droict vsage auquel en leur premiere institution ils ont esté destinez.

C'est pourquoy on propose au Roy de supplier sa Saincteté, de ne plus receuoir les resignations desdits Prieurez, & ordonner que vacacion aduenant d'iceux, ils seront réunis aux Monasteres dont ils dependent, pour estre le reuenu employé en des escholes & seminaires dans les Monasteres où soient instruits non seulement les Religieux, mais aussi les ieunes gens qui se dedieront pour seruir les parroisses des champs, afin que le seruice y soit faict avec plus de deuotion, & le menu peuple mieux instruit & edifié.

L'Assemblée louë & estime grandement la sainte intention que sa Maiesté faict paroistre par ladicte proposition: Et neantmoins pource qu'elle peut estre suiuite de beaucoup de difficultez & inconueniens qui meritent grande consideration, Sa Maiesté est tres-humblement suppliee, auant que prendre entiere resolutiō sur ladite proposition, d'en auoir l'aduis & conseil des Prelats & autres personnes capables qu'il luy plaira choisir,

par le
moye
C'a t
bien ord
ne quele
cela ap
que les
sous fau
uans de
les pren
au moir
Ce q
me, Q
estant e
de gens
ploy.
C'est
me, &
posé ce
ment l
gnent,
moyen
Pren
nances
naux to
& en qu
est nece
tres imp
Et s'il
faict fo
la valeu

1617_299.jpg



Histoire de nostre temps. 299

par lesquelles elle pourra estre informee des
moyens pour la faire reüssir selon son desir.

Deuxiesme Proposition.

C'a tousiours esté vne regle en tous Estats
bien ordonnez, qu'il n'a esté permis à person-
ne quelconque de faire & auoir amas d'armes,
cela appartient au Souuerain seul; D'autant
que les mauuais subiects estans aysez à induire
sous faux pretextes à des souleuements, trou-
uans des armes amassees, & par ce moyen estans
les premiers armez, ils font perichiter l'Etat, ou
au moins troubler le repos.

*De faire ob-
server les Or-
donnances sur
le fait de l'ar-
tillerie, armes
& munitions.*

Ce qui est tant plus à craindre en ce Royau-
me, Que les cendres des mouuements passez
estant encores chaudes, le Royaume est plein
de gens de guerre qui ne demandent que l'em-
ploy.

C'est pourquoy tous les grands du Royau-
me, & les personages signalez dont est com-
posé ceste Assemblée, desirant establir ferme-
ment la paix en l'Etat, comme ils le tesmoi-
gnent, & le Roy de sa part en recherchant les
moyens, on luy propose,

Premierement, de faire suiure les Ordon-
nances du Royaume, remettre dans les Arce-
naux tous canons de calibre, en quelques lieux,
& en quelques mains qu'ils soient, sauf ce qui
est necessaire pour les places frontieres; ou au-
tres importantes à la seureté de l'Etat.

Et s'il y a quelques particuliers qui en ayent
fait fondre à leurs despens, les rembourser de
la valeur, & defenses à l'aduenir à toutes per-

1617_300.jpg

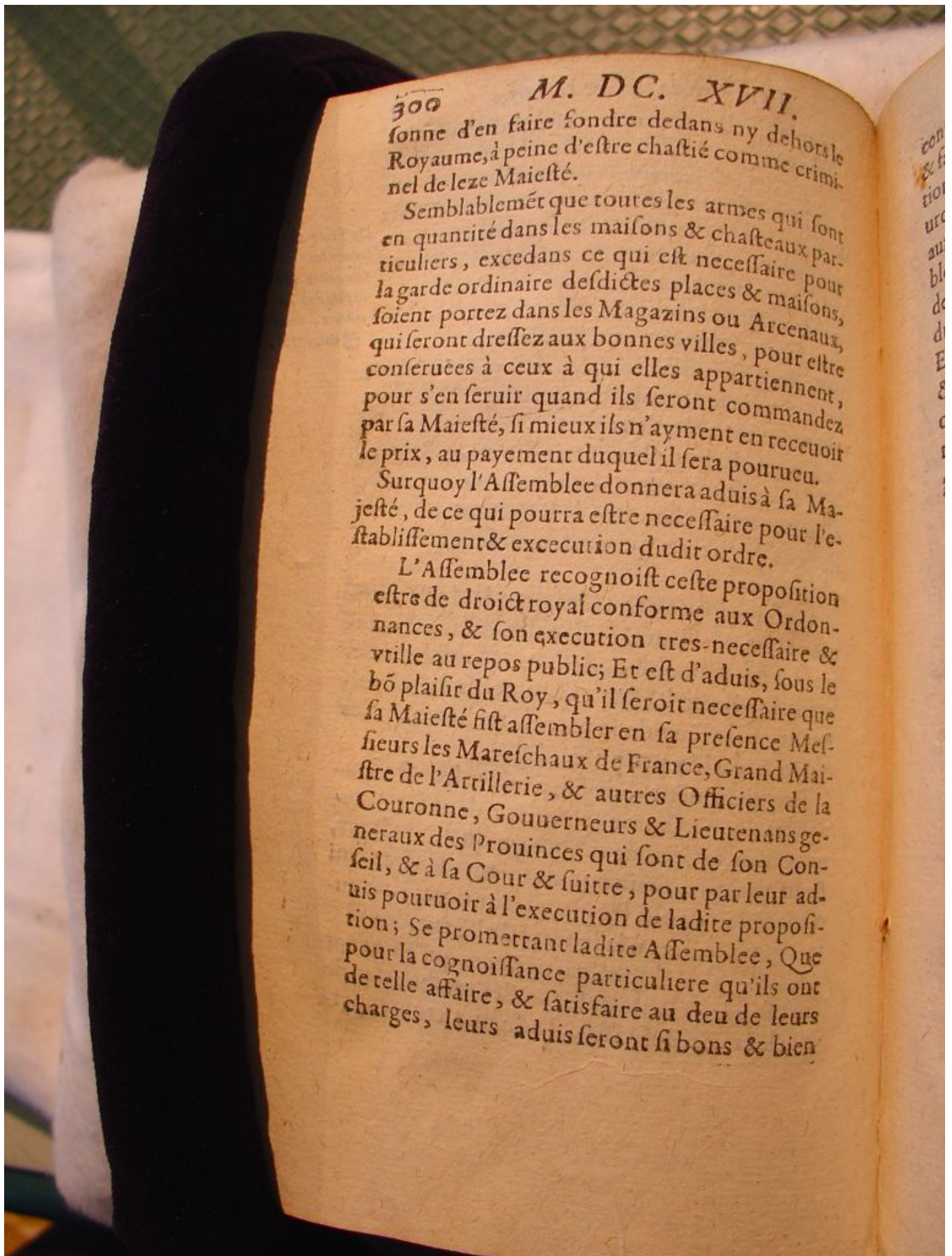


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan